

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYBERT (centre de tri)

4 rue Gabriel Plançon
La City
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/AP/2026-0422A
Code AIOT : 0005904578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement SYBERT (centre de tri) implanté Rue Albert Einstein 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYBERT (centre de tri)
- Rue Albert Einstein 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005904578
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat mixte de Besançon et sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) exploite un centre de tri en zone industrielle rue Dennis Gabor à Besançon. Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 (suite au projet de tri/massification des déchets dit ITM par la suite).

L'activité du site consiste à la réception/tri/conditionnement des déchets ménagers recyclables (DMR) issus des collectes sélectives (bac jaune) et des encombrants déchetteries.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant prévoit de déplacer sa zone de stockage du verre. Un porter à connaissance devra être transmis en amont, comprenant l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction de cette modification.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.	Sans objet
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.	Sans objet
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II.	Sans objet
5	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
6	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une bonne maîtrise du risque incendie ainsi qu'une réelle culture du retour d'expérience, notamment liée aux exercices menés régulièrement. Les moyens de défense incendie sont cohérents et proportionnés aux risques présents. L'installation du dispositif «Fire Rover» constitue un apport notable pour la détection et l'extinction des départs de feu sur la zone amont du centre de tri du SYBERT.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes

à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Les bâtiments de l'installation sont équipés d'un système d'alarme incendie automatique, visuel et sonore, reposant sur une détection des fumées et par caméras thermiques. Par ailleurs, fin novembre 2025, la zone de réception des déchets a été dotée d'un dispositif de détection et d'extinction incendie à distance de type « Fire-Rover ». Ce système repose sur une télésurveillance continue, et sur deux canons à eaux pilotés à distance par un opérateur, permettant une réaction dès les premières secondes d'un départ de feu.

L'exploitant a conclu un marché avec la société SMARTRIUM SAS pour la télésurveillance et la maintenance du système Fire-Rover.

Des contrôles quotidiens et hebdomadaires sont réalisés à distance pour vérifier le bon fonctionnement des caméras et équipements. En cas de défaillance, une maintenance curative est assurée dans un délai maximal de 72 heures.

Une procédure interne précise les consignes à appliquer en cas d'alarme incendie, que le site soit ou non en exploitation.

Toutes les zones sont couvertes. Selon le mode de déclenchement de l'alarme (manuel, automatique ou activation du Fire-Rover), l'alerte est automatiquement transmise soit à SMARTRIUM, soit à SECURICOM, afin d'assurer une levée de doute et, le cas échéant, aux services de secours et à l'exploitant.

La maintenance des systèmes de détection automatique classiques est assurée par la société SIEMENS. Les visites sont semestrielles, la dernière a eu lieu le 17/12/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a mis en place des rondes de surveillance en fin de poste, conformément aux procédures internes relatives à la maîtrise du risque incendie. Ces rondes couvrent l'ensemble des zones où sont stockés des déchets combustibles ou inflammables. Le protocole relatif aux arrivages de déchets a été mis à jour afin de respecter le délai maximal de deux heures entre le dernier arrivage et la ronde imposée par la prescription. Chaque agent réalise une inspection en fin de service incluant un passage systématique dans les zones concernées à l'aide d'une caméra thermique. Les relevés effectués sont consignés quotidiennement sur une fiche dédiée et conservés par l'exploitant. Le chef de cabine dispose également d'une fiche quotidienne récapitulant les points de contrôle à réaliser en fin de journée pour garantir la maîtrise du risque incendie sur le site. Ce dispositif permet de vérifier la bonne réalisation des mesures de prévention et de s'assurer de la détection précoce de tout échauffement anormal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son plan de défense contre l'incendie, mis à jour le 13 mars 2026. Le document transmis intègre l'ensemble des éléments requis par la prescription. Les plans et schémas associés sont disponibles, clairement présentés et accessibles. Ils permettent une compréhension rapide des installations et des moyens de lutte contre l'incendie. L'ensemble du dispositif apparaît conforme aux exigences réglementaires et actualisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant dispose de procédures opérationnelles formalisées décrivant clairement la chaîne d'alerte des secours et les actions à mener en cas d'incendie. Ces procédures sont connues du personnel mais également des différentes entreprises extérieures intervenant dans l'établissement et des services de secours. Leur intégration au plan de défense contre l'incendie, conforme aux prescriptions, permet une coordination efficace entre les équipes internes et les acteurs externes. Des exercices de défense incendie sont réalisés à une fréquence conforme aux prescriptions, certains en partenariat avec le SDIS (dernier exercice externe réalisé le 28 novembre 2024). Le dernier exercice interne a été conduit le 13 octobre 2025, le compte rendu correspondant a été transmis à l'inspection. L'exercice simulait un départ de feu à proximité des déchets dangereux,

avec mise en œuvre d'une machine à fumée près de la cabine de supervision. Le compte rendu décrit de manière détaillée le déroulement des actions minute par minute. L'exploitant y présente également une analyse des points positifs observés, des dysfonctionnements relevés et des pistes d'amélioration, permettant ainsi de constituer un retour d'expérience complet. L'ensemble du dispositif démontre une organisation structurée et une appropriation globale des procédures incendie, tout en mettant en évidence des axes d'amélioration identifiés et suivis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Les conditions de stockage observées des batteries lors de la visite sont satisfaisantes (container sous abri et sur rétention). Les batteries au lithium sont stockées dans un conteneur métallique spécifique avec matériau inerte (vermiculite) permettant d'éviter tout risque d'emballement thermique ou d'incendie. L'exploitant signale toutefois une difficulté récurrente concernant l'évacuation des batteries au plomb issues d'erreurs de tri. Ces batteries représentent un volume très faible, même après une période de stockage de six mois. En raison de cette faible quantité, l'entreprise spécialisée qui assure habituellement leur enlèvement est réticente à se déplacer pour procéder à la collecte. Afin de limiter la durée de stockage sur le site, l'exploitant propose de transférer lui-même ces batteries vers son installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1a), située à 1,3 km du centre de tri.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La non évacuation régulière du flux de batteries au plomb résulte d'une contrainte logistique liée à des volumes très faibles, réduisant de fait le niveau de risque associé à ce stockage. L'exploitant transmettra à l'inspection, dans les 3 mois, la procédure interne encadrant les modalités d'évacuation, comprenant : • La fréquence d'évacuation proposée ; • Les modalités de traçabilité associées ; • Les mesures prévues en cas de fuite, de renversement ou de tout incident lors du transfert.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant, en contact régulier avec l'inspection, maîtrise la procédure de déclaration dématérialisée des incidents et accidents. Il montre une bonne connaissance des obligations prévues à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite